



## Conseil économique et social

Distr. générale  
9 décembre 2013  
Français  
Original : espagnol

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-huitième session

10-21 mars 2014

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale  
sur les femmes et à la session extraordinaire  
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes  
en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement  
et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »: réalisation des objectifs  
stratégiques et mesures à prendre dans les domaines  
critiques et nouvelles mesures et initiatives**

### **Déclaration présentée par l'Assemblée permanente pour les droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



## Déclaration

### Femmes incarcérées: un rappel de leurs droits

L'Assemblée permanente pour les droits de l'homme s'associe au Procureur général argentin aux affaires pénitentiaires et fait part de son inquiétude face à la violation des droits des femmes privées de liberté observée en milieu carcéral et aux conséquences de cette situation sur leurs enfants.

Les femmes incarcérées sont privées de leur liberté, mais aussi de leurs droits. Cela tient essentiellement au fait que les prisons ont été pensées par des hommes, et tend à démontrer qu'à l'heure actuelle, il n'existe en milieu carcéral aucune approche sensible aux spécificités propres aux femmes détenues.

Le contexte, ces dernières années, est celui d'une augmentation notable de la population carcérale féminine, due au durcissement des peines encourues dans le cadre de la loi argentine sur les stupéfiants. L'offensive anti-drogue menée par les autorités s'est traduite par un renforcement de la répression, au détriment de la mise en œuvre de mesures de prévention. D'après les informations recueillies par l'équipe du Procureur, 70 % des femmes incarcérées le sont pour des délits associés à la drogue, tels que la vente ou le transport de stupéfiants, 16,2 % purgent une peine pour atteinte à la propriété et 14,2 % pour atteinte à la personne. Dans le cas des femmes de nationalité étrangère détenues en Argentine, le pourcentage de condamnations liées aux stupéfiants atteint 90 %.

Le trafic transnational de stupéfiants s'organise en réseaux et en hiérarchies complexes qui s'en prennent en priorité aux femmes socialement vulnérables. Il s'agit de femmes pauvres, issues de zones d'exclusion sociale, peu éduquées et majoritairement étrangères, pour lesquelles ces délits représentent un ultime moyen de subsistance. Elles sont généralement incitées et destinées à "travailler" comme "mules", transportant de petites quantités de substances, et sont donc plus exposées aux conséquences des réformes pénales qui ont alourdi les peines encourues pour détention, trafic et vente de stupéfiants.

En outre, nous notons avec inquiétude que plus de la moitié (55,4 %) des femmes privées de leur liberté de mouvement n'ont pas été condamnées à des peines de prison ferme. C'est pourquoi nous exhortons le Gouvernement à appliquer aux femmes, et de manière effective, les observations faites dans le cadre des Règles minima pour le traitement des détenus, notamment quant à la présomption d'innocence et au régime particulier qu'elle implique, ainsi qu'à la nécessité de séparer, dans des établissements distincts, les femmes condamnées à des peines de prison ferme et celles qui font l'objet de mesures de détention provisoire.

L'inquiétude vis-à-vis des femmes en détention provisoire est d'autant plus grande que le rapport annuel du Procureur aux affaires pénitentiaires pour 2012 indique que 9 détenues sur 10 sont mères de famille, qu'une grande majorité d'entre elles sont à la tête de familles monoparentales et qu'elles ont, en moyenne, deux à trois enfants de moins de 18 ans à charge. Ces chiffres viennent souligner le rôle des femmes en tant que piliers de la famille, ainsi que les conséquences socioéconomiques de l'éclatement de la cellule familiale, en particulier pour les enfants. Pour limiter ces conséquences, le Procureur général aux affaires pénitentiaires a élaboré un projet de loi, devenu plus tard la Loi 26.472, qui étend

les modalités de l'assignation à domicile aux femmes enceintes et aux mères d'enfants de moins de 5 ans.

Il est également indispensable de s'intéresser aux conditions de vie des enfants de moins de 4 ans qui vivent auprès de leur mère, en milieu carcéral. La prison est indéniablement un lieu totalement inadapté à l'éducation des enfants, qui nuit gravement à leur développement physique, intellectuel et affectif. Les établissements pénitentiaires ne sont absolument pas adaptés à l'accueil d'enfants et de nourrissons. De plus, les rares services de suivi médical existants ne couvrent pas les besoins spécifiques des femmes incarcérées. La prise en charge de la grossesse, de l'allaitement et des soins du petit enfant est nettement insuffisante.

Dans un tel contexte, le Gouvernement doit impérativement protéger l'intégrité physique et morale des femmes enceintes et de leurs enfants, conformément aux Règles 48, 49, 50, 51 et 52 concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).

Il est également indispensable que le Gouvernement veille à ce que le système pénitentiaire remplisse son rôle social et que la réinsertion des femmes détenues soit garantie. Nous constatons amèrement que ce rôle social est déjà notablement limité, les dispositions de la Loi 24.660 (exécution des peines privatives de liberté) prévoyant l'atténuation progressive des conditions de détention n'étant pas appliquées. Seules 7,4 % des femmes atteignent le stade de la liberté conditionnelle. Quant aux 55,4 % de femmes incarcérées en détention préventive, elles ne bénéficient pas du système de réduction progressive des peines.

La réinsertion sociale s'appuie sur deux piliers essentiels: l'éducation et le travail. La Loi 24.660 stipule en son article 106 que le travail constitue l'une des bases de la réhabilitation et qu'il a une incidence positive sur la formation. Le Procureur général aux affaires pénitentiaires a attiré l'attention des autorités sur les activités professionnelles proposées aux détenues: 45,2 % d'entre elles travaillent dans des ateliers de couture ou de confection, et les 54,8 % restants suivent des activités de thérapie par le travail. Cette situation, outre le fait qu'elle perpétue les stéréotypes des rôles traditionnels des hommes et des femmes, constitue une violation de l'article 107 e) de la Loi 24.660, qui prévoit que les activités professionnelles seront programmées en fonction des aptitudes et de l'état physique et mental des détenus, des technologies utilisées dans le reste de la société et des exigences du marché du travail.

Il convient de signaler que la modicité des salaires versés aux détenues par les autorités pénitentiaires fédérales affecte non seulement la vie de ces femmes, mais aussi celle de leur famille. Nous rappelons que ces femmes sont pour la majorité à la tête de familles monoparentales, dans lesquelles elles jouaient, jusqu'à leur incarcération, le rôle indispensable de soutien financier. Il est donc nécessaire de couvrir les besoins primaires de ces familles en octroyant aux détenues le salaire minimum en vigueur (*Salario Mínimo, Vital y Móvil*) et en appliquant l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité sociale prévues par la Loi 24.660 et par ses règlements annexes.

Concernant le second pilier de la réinsertion sociale, il convient de signaler que le droit fondamental à l'éducation doit être garanti, conformément à la loi d'application des peines, qui stipule que tout détenu peut exercer son droit

d'apprendre via l'ensemble des moyens nécessaires pour maintenir, encourager et améliorer son éducation et son apprentissage. L'enquête menée sur les détenues mentionnée ci-avant, a révélé que seules 35,1 % d'entre elles étaient inscrites dans l'enseignement formel et que le principal obstacle à l'apprentissage était la nécessité de travailler. Les femmes incarcérées doivent en effet travailler pour subvenir aux besoins de leur famille et à leurs besoins personnels, que l'administration pénitentiaire fédérale ne prend pas suffisamment en charge. Un état de fait d'autant plus préoccupant que l'étude révèle également que 63,5 % des détenues n'ont pas terminé leurs études secondaires, pourtant rendues obligatoires par la Loi sur l'éducation 26.206.

Concernant l'accès aux services de santé, les informations recueillies par l'équipe du Procureur général aux affaires pénitentiaires au sujet des examens médicaux spécifiques aux femmes sont pour le moins alarmantes: seules 56,8 % des détenues ont eu accès à un frottis de contrôle, et seules 39 % des plus de 35 ans ont pu passer une mammographie. En outre, 62 % des femmes qui, elles, ont eu accès à ces examens, n'en ont jamais connu les résultats. Autre chiffre à retenir: 35 % des femmes qui ont demandé à se faire prescrire un moyen de contraception se le sont vu refuser. Au vu des défaillances des services de santé en milieu carcéral, le Procureur général aux affaires pénitentiaires et l'Assemblée permanente pour les droits de l'homme réaffirment que les politiques mises en place par le Gouvernement en matière de santé doivent s'appliquer de la même manière en milieu carcéral que dans le reste de la société. Par ailleurs, nous affirmons que le Gouvernement doit garantir l'accès des femmes incarcérées aux services de santé, conformément aux termes établis aux paragraphes 22, 23 24 et 25 des Règles minima pour le traitement des détenus. Enfin, nous souhaitons souligner combien il est urgent et impératif que le personnel médical des prisons ne dépende plus de l'administration pénitentiaire fédérale.

Le Procureur général aux affaires pénitentiaires et l'Assemblée permanente pour les droits de l'homme exhortent donc le Gouvernement argentin à appliquer au plus vite les mesures visant à garantir les droits fondamentaux des femmes détenues, ainsi qu'à mettre en œuvre des politiques pénitentiaires qui prennent en compte les spécificités propres à chaque sexe, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes.